

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
Représenté par son Président, **Fabrice VERDIER**
ci-après dénommé : **le CDG**,

et

La commune de _____,
Représenté par son Maire, _____,
ci-après désignée : **l'organisme d'accueil**,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu la période de mission du _____ au _____,
Vu la demande de la commune de _____,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard met à disposition de la commune de _____, Madame/Monsieur _____, titulaire du grade _____, à compter du _____ jusqu'au _____.

_____ est affecté au service _____ en tant que _____ à temps complet :

-
-
-

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par Monsieur le Maire ou le responsable des services _____.

La situation administrative, l'avancement, les congés de maladie, les congés pour formation professionnelle ou syndicale, la discipline, de cet agent mis à disposition sont gérés par le CDG.

Les certificats de maladie, de même que les demandes de congés et d'autorisations d'absence, sont à adresser au CDG, après visa de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

Versement : le Centre de Gestion versera à _____, la rémunération correspondante à son grade d'origine (*traitement de base*), l'indemnité de résidence, le supplément familial, les indemnités et primes liés à l'emploi décidées par la collectivité d'accueil (*IFSE d'un montant de 100 euros par mois et pour toute la période de sa mise à disposition*).

Remboursement : la commune de _____ remboursera au CDG le montant total de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Maire. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire l'établissement d'origine est saisi par la collectivité d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de l'établissement d'origine ou la collectivité d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel.

Fait à Nîmes, le

Fait à _____, le

Le Président

Fabrice VERDIER